La plupart des gens se rendent compte que dans l'interprétation des lois, il faut tenir compte de l'ensemble du texte pour en obtenir la signification. Selon l'argument plutôt absurde soutenu par le secrétaire parlementaire, toute tentative de modifier une disposition d'une manière intelligente constituerait une infraction et empêcherait un député ou un parti de proposer un changement.

La tentative du secrétaire parlementaire me scandalise passablement. Il remonte 200 ans en arrière à une recommandation royale, la prérogative de Charles I^{er}, de Jacques I^{er} et Elizabeth I^{re} et Henry VIII, monarque très indiscipliné. Monsieur l'Orateur, le principe en vigueur à l'époque c'était: «le roi ne peut se tromper» de sorte que les Communes, qui s'efforçaient de remplir leur tâche, en étaient empêchées bien des fois par le roi qui, ayant présenté un bill, leur déclarait «Vous pouvez étudier ce bill pour tel motif, mais notre recommandation restreint vos pouvoirs si bien que vos actes sont limités.»

Nous sommes au 20° siècle, monsieur l'Orateur, et le Parlement s'efforce de résoudre les grands problèmes que le groupe d'honorables nullités d'en face n'ont pas été capables de régler. Le secrétaire parlementaire essaie de s'appuyer sur cette règle impitoyable et rigide qui remonte à 250 ou 300 ans. Je ne peux croire que le secrétaire parlementaire veuille inviter Votre Honneur à remonter dans la nuit des temps pour invoquer cette règle.

Je sais que cette règle existe dans Beauchesne, mais si Votre Honneur veut en chercher l'origine, il verra qu'elle remonte à l'époque des rois. Rappelez-vous, monsieur l'Orateur: les rois perdent leurs têtes et les orateurs perdent même parfois leurs emplois!

M. Sharp: Pas de menaces!

M. Baldwin: J'ai cité un cas hier où l'Orateur avait été tellement exaspéré par la tentative du gouvernement qu'il s'était levé et avait fait un discours. Je ne reprocherai rien à Votre Honneur si en rendant sa décision il croit nécessaire de censurer le gouvernement! Je suis prêt à me rasseoir et à écouter si vous constatez que le secrétaire parlementaire est dans l'erreur.

Si Votre Honneur n'est pas convaincu que les bons arguments du député de Red Deer (M. Towers) et du député de Dauphin (M. Ritchie) ont démoli la proposition assez futile de secrétaire parlementaire, je l'inviterais à envisager les conséquences d'une décision qui interdit à l'opposition ou à un député de présenter un amendement. Après tout, ce n'est que provisoirement que ces revenus royaux—que le premier ministre (M. Trudeau) aimait tant—seront en quelque façon limités. Ce n'est pas certain.

Si on examine les comptes publics et les dépenses prévues dans ce bill, on constate que celles-ci étaient très limitées dans certains cas—surtout sous un gouvernement conservateur qui a amené tant de prospérité dans l'agriculture qu'il n'était pas nécessaire de demander au gouvernement de se racheter! Ce n'est qu'une responsabilité provi-

Stabilisation des prix agricoles-Loi

soire que prévoit cette mesure; elle ne touche pas directement aux revenus de la Couronne.

J'exhorte Votre Honneur à rendre une décision avec tous vos moyens et conseils pour essayer de remettre le secrétaire parlementaire à sa place.

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le sujet. Au sujet des motions nos 1, 2 et 3, je renvoie Votre Honneur au hansard du 24 janvier 1958, où un député de l'opposition a présenté une motion visant à ajouter un autre produit. Je ferais remarquer ici que, sur l'avis du gouverneur en conseil, tout produit peut être ajouté à ce bill à n'importe quel moment au besoin.

Voici ce qu'on trouve à la page 3974 du hansard:

Monsieur le président, à propos de cet amendement, j'aimerais signaler qu'il est nettement irrégulier. Je crois qu'il n'y a aucun doute que s'il était adopté il ajouterait aux frais du Trésor, et il n'appartient pas à un député de proposer un amendement qui aurait pareil effet. Je suis donc d'avis que l'amendement est nettement irrégulier.

C'était une déclaration du ministre de l'Agriculture de l'époque, M. Harkness. L'amendement avait été déclaré irrégulier.

Au sujet de la motion n° 2, il dit que la disposition actuelle est déjà prévue à l'article 8.2(1) du bill. Ce n'est pas exact pour ce qui est des dépenses. Il parle du coût de transport et non du coût des moyens de production dont on doit tenir compte dans le calcul du coût de tout produit de nos jours. En calculant celui du bœuf, par exemple, on établit le coût de transport de l'animal et le coût de transport du grain. C'est la façon de faire, que certains veuillent le reconnaître ou non.

La motion nº 3 parle d'une période de deux ans. Quand le bill avait été présenté pour la première fois à la Chambre en 1958, le gouvernement avait porté la période initiale de trois ans à dix ans parce qu'il jugeait que c'était mieux. Il n'y a aucun doute que ce qu'on cherche à faire ici augmenterait les frais du gouvernement. Nous avons essayé toutes les différentes formules et nous pensons que la période de cinq ans est la plus avantageuse pour le producteur et le consommateur.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Je remercie les députés des observations qu'ils ont faites au cours de ce débat de procédure; elles m'ont éclairé et, parfois même, intéressé.

Je pense devoir signaler que le principe qui doit nous guider pour juger de la recevabilité des motions dont nous sommes saisis se trouve à la page 207 de la quatrième édition de Beauchesne. L'article 246 (3) y précise que la recommandation établit:

... non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y attachent.

Le député de Dauphin (M. Ritchie) a soutenu qu'il s'agissait seulement du coût, mais je pense que l'article cité ne s'applique pas simplement aux frais.